



**CONVENTION entre la Collectivité européenne d'Alsace  
et la Ville de MULHOUSE concernant le financement  
de quatre postes d'éducateurs spécialisés  
intervenant au sein de collèges**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 121-2 et L 221- 1 précisant la participation du Département aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles,
- VU les orientations approuvées le 17 mars 2017 par l'Assemblée départementale du Haut-Rhin pour la Prévention Spécialisée dans le Haut-Rhin,
- VU la délibération de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace du 16 mai 2022,

ENTRE

**La Collectivité européenne d'Alsace** (CeA), dont le siège est situé Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG Cedex 9, représentée par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 16 mai 2022,

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**La Ville de MULHOUSE**, représentée par son Maire, Madame Michèle LUTZ, dûment habilitée par...

ET

Le **CCAS de MULHOUSE**, représenté par sa Présidente, Madame Michèle LUTZ, dûment habilitée par...

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace, le CCAS de MULHOUSE et la Ville de MULHOUSE dans le cadre du financement de quatre postes d'éducateurs spécialisés, agents de la Ville de MULHOUSE.

Ils sont amenés à intervenir au sein de collèges mulhousiens situés en zones sensibles afin de développer, en faveur des jeunes, des actions de prévention du décrochage scolaire, de la désinsertion sociale, de la violence et des incivilités, avec l'Education Nationale et les autres partenaires (les parents, les travailleurs sociaux, la Justice, la Police, etc.).

## **Article 2 : Obligations particulières de la Ville de MULHOUSE**

La Ville de MULHOUSE est l'employeur et assure le management et l'encadrement de ce personnel. Elle informe la Collectivité européenne d'Alsace de tout changement de professionnels sur ces postes, de toutes modifications relatives à leurs attributions ainsi qu'au fonctionnement global du dispositif.

Ainsi, pour tout remplacement de professionnel, une autorisation doit être préalablement soumise à la Collectivité européenne d'Alsace qui se réserve le droit d'y donner un avis favorable ou défavorable, au regard de sa nécessité.

Les quatre éducateurs spécialisés (ou assistants sociaux) diplômés d'Etat sont amenés à intervenir en lien avec les Coordinations Territoriales Prévention et Sécurité (CTPS) auprès de jeunes collégiens rencontrant des problématiques liées aux difficultés scolaires et sociales, aux incivilités et à la délinquance dans le cadre scolaire, mais aussi dans le cadre de la mission de protection de l'enfance.

La Ville de MULHOUSE s'engage également à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion,
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- fournir à la Collectivité européenne d'Alsace les bilans financiers annuels et les justificatifs des dépenses engagées au titre de cette mission (notamment les fiches de payes des travailleurs sociaux),
- transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace, chaque année (pour le 31 janvier de l'année N + 1 au plus tard), le bilan annuel quantitatif et qualitatif des actions, objets de la présente convention. En outre, un bilan intermédiaire sera à transmettre (début juillet de l'année N) à la Collectivité européenne d'Alsace et devra comporter des indicateurs de suivis des jeunes (caractéristiques du public rencontré, nombre, fréquentation, types d'actions menées par établissements et sites d'intervention, etc.),
- mentionner la contribution de la Collectivité européenne d'Alsace sur tous les supports de communication.

## **Article 3 : Obligations particulières de la Collectivité européenne d'Alsace**

Compte tenu de l'intérêt de ce projet, la Collectivité européenne d'Alsace contribue à la prise en charge du coût de quatre postes d'éducateurs spécialisés (voire assistants sociaux), à hauteur de 127 532 € maximum correspondant à quatre postes à temps complet par année pleine, embauchés au sein des services de la Ville de MULHOUSE.

La prise en charge financière de la Collectivité européenne d'Alsace sera effectuée au prorata du nombre de mois effectivement travaillés et sur la base des justificatifs fournis.

#### **Article 4 : Modalités de versement**

Le versement de la participation sera effectué selon les modalités suivantes :

- 50 %, à titre d'acompte à la signature de la convention,
- 50 %, soit le solde, au cours du second semestre de l'année sur présentation des bulletins de salaire des mois écoulés et d'une attestation de maintien de salaire pour les mois restants.

En cas de démission et/ou de vacance de poste, le versement de la contribution de la Collectivité européenne d'Alsace s'effectuera au prorata des mois de travail effectivement réalisés (en Equivalent Temps Plein).

Le versement de la participation de la Collectivité européenne d'Alsace sera effectué par prélèvement sur le programme P1270001 (62-6568-4213).

#### **Article 5 : Contrôle**

La Ville de MULHOUSE s'engage à fournir à la Collectivité européenne d'Alsace toutes les pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

#### **Article 6 : Pilotage**

Ces quatre postes concourent à la politique de prévention spécialisée départementale dont la Collectivité européenne d'Alsace assure l'articulation et le pilotage.

#### **Article 7 : Résiliation**

La Collectivité européenne d'Alsace et la Ville de MULHOUSE pourront chacune résilier la présente convention, sans indemnité, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois pour un motif d'intérêt général, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente convention, la Collectivité européenne d'Alsace pourra résilier cette dernière, sans indemnité, et sans préavis en cas de faute grave.

Dans ces cas, la Collectivité européenne d'Alsace pourra, de plus, demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

Si la Ville de MULHOUSE venait à interrompre son action, cette convention pourra être dénoncée unilatéralement par la Collectivité européenne d'Alsace.

#### **L'article 8 : Durée de la convention**

La présente convention s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2022.

#### **L'article 9 : substitution du CCAS de la Ville de MULHOUSE à la Ville de MULHOUSE**

Par délibération du 9 décembre 2021, la Ville de MULHOUSE a procédé à la création d'un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), sous la forme d'un établissement public.

Cependant, ce CCAS, qui dispose d'une personnalité juridique propre, créé à compter du 1er janvier 2022, n'exercera effectivement les missions que la Ville entend lui confier qu'à compter du 1er juillet 2022, conformément à la délibération précitée.

En conséquence, à la date du 1er juillet 2022, ce CCAS se substituera à la Ville de Mulhouse dans tous ses droits et obligations se rapportant aux missions qui lui sont confiées. A compter de cette date, le CCAS se substituera donc à la Ville de MULHOUSE dans le cadre de la présente convention et reprendra à son compte tous les engagements y figurant. La présente convention sera exécutée dans les conditions antérieures jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

## **L'article 10 : Règlement des litiges**

### **1. Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

### **2. Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 11.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de STRASBOURG.

Fait à Strasbourg, le

Pour la Ville de MULHOUSE  
Le Maire

Michèle LUTZ

Pour la Collectivité européenne d'Alsace  
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour le CCAS de la Ville de MULHOUSE,  
La Présidente

Michèle LUTZ